MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
CDV / VEM

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 243.2025
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

RUE SAINT DENIS

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint Denis afin de limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises afin de réglementer la circulation et le stationnement, et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

A R R Ê T E

À compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

RUE SAINT DENIS

Article 1 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 217.2025 du 19 juin 2025.

Article 2 :
La circulation des véhicules rue Saint Denis sera limitée à 30 km/h et sera matérialisée par une signalisation verticale.

Article 3 :
Le stationnement des véhicules est interdit de manière permanente le long du mur du parc du Château de Dino et autorisé sur les emplacements matérialisés.

Article 4 :
Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

Article 5 :
La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

Article 6 :
M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 08 JUIL. 2025

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Maxime THORY
Maire de Montmorency